



N° 246/2022

ARRÊTÉ

**portant prescriptions relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du
Moulin d'Aubeterre, communes de Barberier et Broût-Vernet**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 181-14 et R 181-45,
Vu le code de l'énergie,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 193/2022 du 31 janvier 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 1^{er} février 2022 de subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2283/14 du 25 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre,
Vu le dossier de mise aux normes des ouvrages de franchissement piscicole du barrage de prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre, déposé le 29 novembre 2021, à la Direction départementale des territoires (DDT) par la société Aubeterre Energie,
Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2022,
Vu le courrier de la DDT adressé à la société Aubeterre Energie en date du 1^{er} février 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
Vu le courriel de la société Aubeterre Energie en date du 2 février 2022,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que l'aménagement ne porte pas atteinte aux objectifs du site Natura 2000 « Basse Sioule »,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2283/14 du 25 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le Moulin d'Aubeterre situé sur les communes de Barberier et Brout-Vernet est fondé en titre. La consistance légale du droit fondé en titre (puissance maximale brute) est fixée à 164 kw pour un débit maximal de la dérivation de 5 m³/s et une hauteur de chute brute maximale de 3,35 m.

Il est exploité en tant que micro-centrale hydroélectrique par la société Aubeterre Energie ci-après dénommé « l'exploitant », domiciliée 7 route d'Aubeterre 03110 Broût-Vernet, représentée par Monsieur Vincent FERRY.

Toute augmentation de la puissance maximale brute est soumise à autorisation préfectorale au titre du code de l'énergie et des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques des ouvrages (voir carte en annexe)

Les eaux de la rivière la Sioule sont dérivées, en rive droite, au moyen d'un barrage de prise d'eau situé sur les communes de Barberier et Brout-Vernet créant une retenue à la cote 263,10 m NGF - IGN 1969 et présentant les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en maçonnerie
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,5 m
- longueur en crête : 90 m
- cote de la crête du barrage après travaux de reprise de l'arase du seuil : 263,10 m NGF - IGN 1969

Le barrage constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur. Il n'est pas équipé d'ouvrage de décharge.

Un ouvrage de décharge en maçonnerie situé en amont immédiat des vannes placées en entrée du canal d'amenée, déverse les eaux excédentaires dans un bras de décharge d'une longueur d'environ 1 km. Cet ouvrage a une longueur de 14 m et est arasé à l'altitude 263,45 m NGF - IGN 1969. Après chaque crue, l'exploitant s'assurera de l'absence de concentration de poissons dans le bras de décharge. En cas de concentration de poissons, il prendra les mesures nécessaires pour éviter les mortalités piscicoles.

Le canal d'amenée conduisant les eaux dérivées à la micro-centrale hydroélectrique a une longueur d'environ 520 m. Deux vannes de 2,88 m de largeur chacune, sont placées en entrée du canal d'amenée (le radier de ces vannes est à l'altitude 261,96 NGF - IGN 1969).

Le canal de fuite, d'une longueur d'environ 460 m, restitue les eaux à la rivière la Sioule à la cote 259,75 m NGF - IGN 1969.

La longueur du tronçon court-circuité de la rivière est d'environ 1,1 km.

Article 4 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 263,10 m NGF - IGN 1969. Le débit maximal turbiné par la micro-centrale est de 5 m³/s.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et constitué par l'affichage, à l'extérieur de la micro-centrale, de la puissance électrique délivrée par le groupe. La puissance électrique maximum délivrée par le groupe compte tenu de la hauteur de chute nette, du débit dérivé et du rendement des machines est de 120 kw. La puissance de la génératrice est quant à elle de 132 kw.

Le débit réservé, non turbinable, comprend :

- un débit minimum garantissant la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivants dans les eaux au niveau du barrage de prise d'eau qui ne doit pas être inférieur à 2,17 m³/s ou au débit à l'amont immédiat de ce dernier si celui-ci est inférieur à cette valeur,
- un débit de 0,275 m³/s assurant le fonctionnement du dispositif de dévalaison des poissons situé au droit de la micro-centrale,

- un débit de salubrité de 0,3 m³/s alimentant l'ancien canal d'amenée du Moulin de la Nasse, aujourd'hui ruiné.

Le dispositif de contrôle du débit à délivrer à l'aval du barrage de prise d'eau est constitué par une échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue (263,10 m NGF – IGN 1969), scellée à proximité des entrées hydrauliques des ouvrages de montaison piscicole. Elle est associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la micro-centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu de permettre, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de prise d'eau et de la micro-centrale par les espèces migratrices cibles sur ce secteur de la Sioule. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

a/ Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par les ouvrages ci-dessous, situés en rive gauche de ce dernier :

- une passe à poissons de type ralentisseurs suractifs alimentée par un débit de 0,87 m³/s et complétée en aval par un prébarrage,
- une rampe à anguilles à macroplots alimentée par un débit de 0,06 m³/s aboutissant dans le prébarrage de la passe à ralentisseurs suractifs,
- une échancrure délivrant un débit d'attrait complémentaire de 1,24 m³/s dans le prébarrage de la passe à ralentisseurs suractifs.

b/ Le franchissement de la micro-centrale à la dévalaison est assuré de la manière suivante :

Le plan de grille placé en entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 26° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 2 cm.

L'exutoire de dévalaison, situé dans le bajoyer en rive gauche, a une largeur de 0,5 m. Il est alimenté par un débit de 0,275 m³/s ce qui correspond à une hauteur d'eau de 0,5 m sur le clapet de régulation de ce dernier (le clapet est asservi aux variations de niveau du canal d'amenée).

La fosse de réception des poissons dans le canal de fuite présente une hauteur d'eau minimale de 0,8 m.

c/ La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement de la turbine au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique de la turbine dès que le niveau d'eau au barrage passe en dessous du niveau normal et minimal d'exploitation soit 263,10 m NGF – IGN 1969). Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : régime juridique applicable aux travaux

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux prévus pour la reprise de l'arase du seuil, l'étanchéification de ce dernier et la mise aux normes des ouvrages de montaison piscicole sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
---------	---	-------------

Article 7 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 8 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Il oriente les éventuels déchets produits dans des filières autorisées à cet effet.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition des agents des services chargés du contrôle, les justificatifs de cet entretien.

Article 9 : entretien de la retenue

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Au moins six mois avant le curage, il fournit au service police de l'eau de la DDT les éléments relatifs au déroulement de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Article 10 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux de création des nouveaux ouvrages de franchissement piscicole sont réalisés conformément aux plans, planning de réalisation et contenu du dossier de mise aux normes déposé le 29 novembre 2021 à la DDT, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 11 : modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 14 : transfert de l'autorisation

L'autorisation va de pair avec la propriété des ouvrages. En cas de vente de la micro-centrale, une copie de l'acte notarié ou un extrait de celui-ci devra être adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant la date de signature de ce dernier.

Article 15 : cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Barberier et Broût-Vernet.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Barberier et Broût-Vernet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 19 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 21 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, les Maires des communes de Barberier et Broût-Vernet, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 10 février 2022

Francis PRUVOT

Chef du service police de l'eau

Annexe à l'arrêté préfectoral portant prescriptions relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre, communes de Barberier et Broût-Vernet



